

# ACE

**ACE**  
Comptabilité, fiscalité, audit,  
droits des affaires au Luxembourg

Mensuel sauf juillet et août  
Bureau de dépôt  
2800 Mechelen 1  
P608299

Décembre 2007

2<sup>ème</sup> année N° 10

Le magazine des professionnels

Droit  
Comptabilité  
Audit Fiscalité  
au Luxembourg



# La taxe de 3% sur la valeur vénale des biens immobiliers situés en France détenus par une société étrangère au regard du droit communautaire

Charles Etonde<sup>1</sup>,

In-House Legal Adviser, BDO Compagnie Fiduciaire

Jean-Luc Dascotte,

Avocat aux Barreaux de Luxembourg, Paris et Bruxelles  
Tax Partner, Wildgen

La taxe française de 3% sur la valeur vénale des biens immobiliers situés en France (la « Taxe de 3% ») contrevient-elle au droit communautaire ?

Dans une décision en date du 11 octobre 2007<sup>2</sup>, la Cour de justice des communautés européennes (la « CJCE ») a décidé dans une affaire dans laquelle était impliquée une société luxembourgeoise que d'une part, cet impôt est comparable à l'impôt sur la fortune (l'« ISF ») et que d'autre part, cet impôt contrevient au principe de libre circulation des capitaux<sup>3</sup> prévu par le Traité instituant la Communauté européenne (le « Traité CE »).

La présente étude présente sommairement la Taxe de 3% et analyse le litige et l'arrêt de la CJCE.

## 1. La Taxe de 3% sur la valeur vénale des biens immobiliers

### 1.1. Le principe de la Taxe de 3%

La Taxe de 3% a été instituée par la loi de finances pour 1983<sup>4</sup>. Il s'agissait à l'origine d'une taxe patrimoniale annuelle de 3% à la charge des sociétés<sup>5</sup> étrangères qui possédaient des immeubles ou des droits immobiliers en France, et dont les associés ou

les actionnaires ne pouvaient pas être appréhendés par l'administration fiscale française. Le législateur souhaitait, par le biais de cette disposition, permettre au fisc français de combattre le risque d'évasion ou de fraude fiscales.

Les dispositions du Code Général des Impôts français (le « CGI ») relatives à la Taxe de 3% ont été modifiées à plusieurs reprises. La dernière modification substantielle est contenue dans la loi de finances 1993<sup>6</sup> qui a étendu le champ d'application de la Taxe de 3% aux sociétés françaises afin de lui enlever le caractère discriminatoire condamné par la jurisprudence considérant que la Taxe de 3% était contraire au principe de non-discrimination contenu dans les conventions fiscales internationales signées par la France<sup>7</sup>. Les sociétés françaises étant dorénavant également passibles de la Taxe de 3%, il ne semblait plus y avoir de discrimination fondée sur la nationalité de la société.

Il découle de l'article 990 D dans sa rédaction actuelle<sup>8</sup> que les sociétés françaises ou étrangères qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces immeubles, sont redevables de la Taxe de 3%<sup>9</sup>.

L'article 990 D vise également le cas des groupes de

1. L'auteur est titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat en France et avocat en omission au Barreau de Paris.  
2. Arrêt Européenne et Luxembourgeoise d'Investissements S.A. (Elisa) c/ Directeur général des impôts et Ministère public, 11 octobre 2007, affaire C-451/05.  
3. Article 56 du Traité CE (ancien article 73).  
4. Article 4 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, Journal Officiel de la République française, 30 décembre 1982.  
5. Il est question des personnes morales en général. En effet il n'y a pas lieu de distinguer selon la forme de l'entité en cause (société de capitaux, société de personnes, société civile, entité autre qu'une société) dès lors qu'elle est dotée, selon le droit du pays où se trouve le siège statutaire, d'une personnalité distincte de celle de ses membres. Cependant, notre étude se contentera de traiter des sociétés.

6. Article 29 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, Journal Officiel de la République française, 31 décembre 1992.  
7. Voir notamment l'arrêt Directeur général des impôts c/ Société The Anglo Swiss Land and Building Company Ltd, Cour de cassation, chambre commerciale, 28 février 1989, n° 87-12-015 confirmé par l'arrêt d'assemblée plénière Directeur général des impôts c/ Société Roval, Cour de cassation, assemblée plénière, 21 décembre 1990, n° 88-15-744 (dans le cadre de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966).  
8. Aucune modification législative n'a eu lieu au jour de la rédaction de cet article.  
9. Article 990 D al. 1 du CGI.

sociétés<sup>10</sup> puisque la détention indirecte y est expressément visée<sup>11</sup>.

## 1.2. Les possibilités d'exonération de la Taxe de 3%

Nonobstant le champ d'application étendu de l'article 990 D du CGI, il est possible pour une société de s'exonérer de la Taxe de 3%. En effet, celle-ci n'est pas applicable dans certains cas énumérés par l'article 990 E du CGI.

Un des cas est celui des sociétés résidentes d'un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et déclarant au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés par cette société au 1er janvier, l'identité et l'adresse de ses associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts sociales détenues par chacun de ceux-ci<sup>12</sup>.

Le deuxième cas est celui des sociétés françaises et des sociétés étrangères qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde, lorsqu'elles communiquent à l'administration fiscale française, sur sa demande, la situation et la consistance des immeubles possédés au 1er janvier, l'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts sociales ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale<sup>13</sup>. Cette démarche est en effet susceptible de fournir à l'administration fiscale les informations nécessaires à une juste perception de l'impôt, but avéré de cette disposition.

L'administration fiscale française considère que sont ici visés les accords conclus par la France, et qui comportent une clause de non-discrimination selon la nationalité<sup>14</sup> applicable aux nationaux et non aux seules personnes physiques, ce qui doit nécessairement impliquer la mention expresse des personnes morales dans cet accord. De même, la clause de non-discrimination doit expressément viser les impôts de toute nature sous toute dénomination.

Ces cas permettant l'exonération de la Taxe de 3% existaient déjà avant la modification législative de 1993 qui n'a fait que les élargir<sup>15</sup> afin que toutes les sociétés, qu'elles soient étrangères ou françaises,

soient désormais passibles du paiement de la Taxe de 3% selon les conditions fixées par la loi.

## 2. Le litige sur la Taxe de 3%

### 2.1. Rappel des faits et de la procédure

La société Européenne et Luxembourgeoise d'Investissements S.A. (« ELISA »), une société anonyme de droit luxembourgeois de type « Holding » créée conformément à la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières<sup>16</sup> (les « H29 ») possède plusieurs biens immobiliers sur le territoire français<sup>17</sup>.

A ce titre, elle est potentiellement soumise au paiement de la Taxe de 3%. Elle a souscrit les déclarations prévues par le CGI, mais ne s'est pas acquittée des taxes correspondantes. Le 18 décembre 1997, l'administration fiscale française lui a notifié des redressements de taxe suivis, le 10 juin 1998, de leur mise en recouvrement.

Elisa a déposé une réclamation qui a été rejetée. Elle a alors fait assigner le directeur général des impôts devant le Tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir l'exonération de la Taxe de 3%, mais a vu sa demande rejetée le 28 octobre 1999. Elle a alors interjeté appel de la décision du Tribunal de grande instance de Paris devant la Cour d'appel de Paris qui l'a également déboutée de sa demande le 5 juillet 2001.

En dernier recours, elle s'est pourvue en cassation auprès de la Cour de cassation française, juridiction suprême de l'ordre judiciaire français. Le 13 décembre 2005, la Cour de cassation a décidé de poser des questions préjudicielles à la CJCE et de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la CJCE se soit prononcée<sup>18</sup>.

- 
16. La Commission européenne a notifié au Luxembourg le 19 juillet 2006 qu'elle considérait que le régime fiscal des H29 constituait une aide d'état illicite. Suite à cela, le Luxembourg a abrogé la législation relative aux H29. Cependant, il a obtenu une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2010 avant l'abrogation totale du régime fiscal des H29 afin de permettre aux investisseurs de s'organiser. De ce fait, toutes les sociétés préexistantes bénéficiaires du régime favorable des H29 avant le 20 juillet 2006 continuent à bénéficier de ce régime favorable jusqu'à la fin de la période transitoire et plus aucune société créée depuis le 20 juillet ne bénéficie du régime fiscal des H29. Le législateur luxembourgeois a partiellement remplacé la H29 avec la création le 11 mai 2007 d'un nouveau véhicule d'investissement destiné aux personnes physiques, la société de gestion de patrimoine familial, qui a notamment comme objectif de créer un cadre juridique pour que des personnes physiques puissent gérer leur patrimoine privé.
17. Les H29 ne peuvent être directement propriétaires de biens immobiliers et les faits ne nous éclairant pas là-dessus, nous en déduisons qu'elle détenait indirectement les biens immobiliers relatifs à l'affaire.
18. Arrêt Société Elisa (Européenne et Luxembourgeoise d'Investissements S.A.), Cour de cassation, chambre commerciale, 13 décembre 2005, n° 02-10-359.

10. Article 990 D al. 2 du CGI.

11. Voir notamment l'arrêt Société Mediterranean and Pacific Luxembourg finance company (MAPL) c/ Chef des services fiscaux, Cour de cassation, chambre commerciale, 31 janvier 2006, n° 02-20-387.

12. Article 990 E al. 2 précité.

13. Article 990 E al. 3 du CGI.

14. Dite clause de traitement national.

15. La liste complète des cas d'exonération est à consulter à l'article 990 E du CGI.

Les questions préjudicielles portaient notamment sur l'analogie de la Taxe de 3% avec l'ISF et sur le fait de savoir si, en cas d'analogie avec l'ISF, les obligations mises à la charge des Etats membres de l'Union européenne en matière d'assistance mutuelle fiscale par la directive du 19 décembre 1977 (la « Directive »)<sup>19</sup> s'opposaient à l'application d'obligations de même nature - excluant les H29 - par la France et le Luxembourg, Etats liés par une convention bilatérale d'assistance administrative fiscale (la « Convention »)<sup>20</sup>.

La Cour de cassation a également demandé à la CJCE si le droit communautaire s'opposait aux dispositions des articles 990 D et suivants du CGI, qui accordent aux sociétés françaises le bénéfice de l'exonération de la Taxe de 3% et conditionne cette exonération dans le chef d'une société étrangère à l'existence d'une convention d'assistance administrative entre la France et le pays de la société étrangère.

## 2.2. Les arguments développés devant les juridictions françaises

### A. Les arguments de l'administration fiscale et des juridictions inférieures françaises

L'administration fiscale française et les juridictions inférieures de l'ordre judiciaire français ont estimé que les conditions énoncées aux articles 990 D et 990 E n'étaient pas remplies afin qu'Elisa bénéficie de l'exonération de la Taxe de 3%.

En effet, elles ont considérées que la Directive n'était pas applicable, notamment en raison de l'existence de la Convention, laquelle, nonobstant le fait qu'elle comporte une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, n'est pas applicable aux H29. Celles-ci sont en effet expressément exclues de la Convention suite à un échange de lettre entre la France et le Luxembourg le 8 septembre 1970 (l'« Echange de lettres »).

Elles ont également considéré qu'aucun accord comportant une clause de non-discrimination en matière fiscale répondant aux caractéristiques exigées par la Directive n'a été conclu et que, de ce fait, Elisa ne pouvait profiter d'aucun des cas d'exonération prévus par l'article 990 E du CGI.

### B. Les arguments d'Elisa

Elisa a invoqué le fait d'avoir subi d'une discrimination (le fait d'appliquer des règles différentes à des situations comparables ou d'appliquer la même règle à des situations différentes<sup>21</sup>), et le fait que les règles garantissant notamment le respect des principes communautaires de la liberté d'établissement<sup>22</sup> et de la libre circulation des capitaux<sup>23</sup> prévues par le Traité CE doivent être observées, qui interdisent que des sociétés soient soumises dans un Etat membre donné, et à raison de leur nationalité, à une imposition plus lourde qu'une société d'un autre Etat membre placée dans une situation identique.

De ce fait, une législation française excluant les sociétés étrangères du bénéfice de certains avantages fiscaux, alors que la même législation prévoit cet avantage pour ses nationaux, constitue une discrimination prohibée. En l'espèce, selon Elisa, imposer le paiement de la Taxe de 3% aux sociétés relevant d'un Etat membre de l'Union européenne alors que les sociétés françaises en sont exemptées, conduit à leur faire supporter une discrimination injustifiée.

Elisa a également pris la Directive comme base légale en indiquant que celle-ci emporte la mise en œuvre d'un des objectifs du Traité de l'Union européenne, lui permettant de bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'article 990 E<sup>24</sup> et ce, nonobstant le fait que la Directive fasse référence à l'exécution éventuelle d'autres obligations plus larges souscrites par les Etats membres découlant d'autres actes juridiques. Dès lors, l'existence de la Convention ne peut priver d'effet la Directive qui implique une obligation d'assistance administrative entre la France et le Luxembourg ouvrant droit à l'exonération de la Taxe de 3%.

Enfin, Elisa a soutenu que la Taxe de 3% est assimilable à l'ISF, et qu'étant donné que l'ISF et les impôts y assimilés sont explicitement compris parmi les impôts entrant dans le champ d'application de la Directive. La Taxe de 3% constitue donc un « impôt analogue » à l'ISF susceptible tomber sous l'application des règles en matière d'assistance administrative et d'échange d'informations en vue de son établissement conformément à la Directive.

19. Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, Journal officiel des communautés européennes, L 336 du 27 décembre 1977.

20. Convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital entre la France et le Luxembourg.

21. Arrêt CJCE, G. H. E. J. Wielockx contre Inspecteur der directe belastingen, 11 août 1995, affaire C-80/94.

22. Arrêt G. H. E. J. Wielockx précité se basant sur l'article 43 (ancien article 52) du Traité CE.

23. Arrêt CJCE, Staatssecretaris van Financiën contre B.G.M. Verkooijen, 6 juin 2000, affaire C-35/98.

24. Article 990 E al. 2 précité.

### 3. L'arrêt de la CJCE du 11 octobre 2007

#### 3.1. L'assimilation de la Taxe de 3% à l'ISF

Contrairement aux autorités françaises, la CJCE considère que le champ d'application de la Directive vise tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur la fortune, et considère comme tels, quel que soit le système de perception, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune. Sont donc compris dans ce type d'impôts les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values mais également les impôts de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter aux impôts visés par la Directive ou à les remplacer<sup>25</sup>.

Selon la CJCE, la liste des impôts nationaux entrant dans le champ d'application de la Directive n'est pas exhaustive et ces impôts font partie des impôts pour lesquels les autorités compétentes des États membres échangent, conformément à la Directive, toutes les informations susceptibles de leur permettre d'établir correctement ces impôts<sup>26</sup>.

De ce fait, la CJCE a constaté que la Taxe de 3% peut être assimilée liée à l'ISF. En effet, la Taxe de 3% a été introduite en France dans le but principal de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales en matière d'ISF, un impôt qui figure clairement dans le champ d'application de la Directive.

#### 3.2. La compatibilité entre la Directive et la Convention excluant les H29

Il ressort des dispositions de la Directive que celle-ci ne s'oppose pas à l'application de la Convention, de laquelle sont exclues les H29. De plus, la Directive n'impose pas l'obligation de faire effectuer des recherches ou de transmettre des informations lorsque la législation ou la pratique administrative de l'État membre qui devrait fournir les informations n'autorisent l'autorité compétente ni à effectuer ces recherches ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour les propres besoins de cet État.

Il apparaît que la Convention ne fait que refléter l'état de la législation luxembourgeoise concernant les quelques informations fiscales qui peuvent être

demandées aux H29<sup>27</sup>, de sorte que la Convention relèverait également, pour ce qui est de son champ d'application restreint, de la Directive.

Ainsi, il ressort de la décision de la CJCE que la Directive<sup>28</sup> ne s'oppose pas à ce que la France et le Luxembourg soient liées par la Convention, laquelle exclut de son champ d'application les H29 qui sont soumises à l'IS qui relève de la Directive.

#### 3.3. La violation du principe de libre circulation des capitaux

Parmi les objectifs communautaires figure notamment le principe de liberté d'établissement invoqué par Elisa, et le principe de libre circulation des capitaux.

La CJCE a écarté l'application du principe de liberté d'établissement car bien que sa jurisprudence et le Traité CE indiquent que la liberté d'établissement emporte notamment, pour les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté européenne, le droit d'exercer leur activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence<sup>29</sup>, celle-ci ne trouve pas application en l'espèce car une présence permanente dans l'État membre d'accueil est requise ce qui ne résulte pas, à défauts d'éléments probants, de la situation de fait propre à l'espèce<sup>30</sup>.

En revanche, le principe de la libre circulation des capitaux couvre à la fois la possession et la gestion d'immeubles. La CJCE signale à cet égard, conformément à sa jurisprudence, que si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent toutefois l'exercer dans le respect du droit communautaire<sup>31</sup>. De même, les mesures interdites en tant que restrictions aux mouvements de capitaux<sup>32</sup>, comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents de procéder à des investissements dans un État membre ou à dissuader les résidents dudit État membre de procéder à de tels investissements dans d'autres États membres<sup>33</sup>.

27. Au Luxembourg, le droit de contrôle et d'investigation sur les H29 est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines et se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la H29 ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à sa charge.

28. Notamment l'article 8, paragraphe 1.

29. CJCE, 14 septembre 2006, Centro di Musicologia Walter Stauffer, affaire C386/04.

30. Voir notamment l'arrêt Centro di Musicologia Walter Stauffer précité.

31. CJCE, 7 septembre 2004, Manninen, C319/02.

32. L'article 58 du traité CE (ancien article 73 D) prévoit cependant des possibilités de distinction entre les contribuables résidents et non-résidents pour autant que cette distinction ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux.

33. CJCE, 25 janvier 2007, Festersen, C-370/05.

25. La liste complète des impôts visés par la Directive se situe à l'article 1 paragraphe 3 de la Directive.

26. En ce qui concerne la France, les taxes et impôts visés sont, notamment l'impôt sur le revenu, l'IS, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La CJCE indique également que le fait qu'Elisa se voit imposer une condition supplémentaire par rapport aux sociétés françaises pour être exonérée de la Taxe de 3%, à savoir l'existence d'une convention bilatérale d'assistance administrative entre la France et le Luxembourg, mais ne puisse pas s'en prévaloir car elle en a été expressément exclue par l'Echange de lettres, constitue un régime permanent de non-exonération de la Taxe de 3%.

Il s'avère cependant que cette entrave à la libre circulation des capitaux aurait pu être justifiée par la France pour des raisons impérieuses d'intérêt général, dès lors que l'objectif de lutte contre la fraude fiscale qu'elle poursuit par le biais des articles 990 D et suivants du CGI pourrait éventuellement justifier une restriction à la libre circulation des capitaux<sup>34</sup>.

Cette justification a été écartée par la CJCE qui a considéré que cette mesure, même si elle est appropriée à l'objectif poursuivi par la France, établit néanmoins une présomption générale d'évasion fiscale et va au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser le but poursuivi par la France. De la sorte, ce dispositif porte atteinte aux objectifs du Traité CE et en particulier au principe de libre circulation des capitaux.

La CJCE a toujours considéré que la justification tirée de la lutte contre la fraude fiscale ne peut être admise que si elle vise des montages purement artificiels dont le but est de contourner la loi fiscale, ce qui exclut toute présomption générale de fraude. Partant, une présomption générale d'évasion ou de fraude fiscale ne saurait suffire à justifier une mesure fiscale qui porte atteinte aux objectifs du Traité CE<sup>35</sup>.

En effet, elle indique que les difficultés que peuvent rencontrer les autorités fiscales françaises en sollicitant directement la coopération des autorités fiscales luxembourgeoises pour obtenir les informations relatives aux actionnaires des H29 ne justifient aucunement un refus systématique d'accorder un avantage fiscal aux investisseurs provenant d'un autre Etat membre, en l'espèce les investissements immobiliers effectués par une société luxembourgeoise en France, car la France aurait pu prendre des mesures moins restrictives pour lutter contre la fraude fiscale.

La CJCE considère que lorsqu'Elisa a sollicité l'exonération de la Taxe de 3%, il suffisait aux autorités fiscales françaises d'invoquer la Directive afin d'obtenir des autorités fiscales luxembourgeoises les informations nécessaires pour leur permettre d'établir correctement le montant des taxes couvertes par la Directive<sup>36</sup> ou de

demander directement à Elisa de lui fournir les informations afin que la transparence de la propriété des actions et la structure de son actionnariat soient clairement établies<sup>37</sup> et ceci, indépendamment de l'existence de la Convention ou du Traité.

Ainsi, la CJCE a considéré que les articles 990 D et 990 E du CGI qui exonèrent les sociétés françaises de la Taxe de 3% alors qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés étrangères, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la France et cet autre Etat en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés françaises et ne permet pas à la société d'un autre Etat membre de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques, constituent une entrave au principe de la libre circulation des capitaux édicté à l'article 56 du Traité CE.

#### 4. Conclusion

Suite à la décision de la CJCE, la Cour de cassation devra probablement rendre une décision favorable à Elisa. L'Etat français a, quant à lui, pris acte de la décision de la CJCE et le gouvernement français a déposé un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2008. L'amendement gouvernemental a été déposé à l'Assemblée Nationale le 5 décembre et a été adopté dans la nuit par l'Assemblée Nationale. qui a pour objet de clarifier les cas d'exonérations de la Taxe de 3% et de simplifier les formalités déclaratives.

Cela devrait permettre aux H29 existantes de se prévaloir de cette décision de la CJCE et, de permettre à l'ensemble des sociétés ayant leur siège social dans l'Union Européenne qui ont été exclues du bénéfice de l'exonération de la Taxe de 3% de réclamer le remboursement de cette taxe pour les paiements qu'elles ont effectués entre 2004 et 2007.

De même, les sociétés résidentes d'Etats membres de l'Union Européenne actuellement poursuivies pour non paiement de la Taxe de 3% ne devraient désormais plus être inquiétées à ce titre par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, il est désormais prévu dans le projet de loi de finances rectificative pour 2008 que les sociétés françaises et les sociétés ayant leur siège social au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne subiront un traitement identique quant aux conditions d'exonération de la Taxe de 3%. Le niveau dispositif législatif entrerait en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Rappelons enfin que la Taxe de 3% n'a rapporté que 37,7 millions d'euros à la France en 2006.

34. Voir notamment l'arrêt *Centro di Musicologia Walter Stauffer* précité et l'arrêt CJCE, 30 janvier 2007, Commission c/ Danemark, C-150/04.

35. Voir notamment l'arrêt CJCE, 26 septembre 2000, Commission c/ Belgique, affaire C-478/98, l'arrêt CJCE, 4 mars 2004, Commission c/ France, affaire C-334/02 et l'arrêt CJCE, 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes Plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd, affaire C-196/04.

36. Voir notamment l'arrêt *Cadbury Schweppes Plc et Cadbury Schweppes Overseas Ltd* précité.

37. Voir notamment l'arrêt *Commission c/ Danemark* précité.